

OFFICE CONSOLIDATION

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

**TAX COURT OF CANADA
RULES OF PROCEDURE
RESPECTING THE EXCISE
TAX ACT
(INFORMAL PROCEDURE)**

**RÈGLES DE PROCÉDURE
DE LA COUR CANADIENNE
DE L'IMPÔT À L'ÉGARD DE
LA LOI SUR LA TAXE
D'ACCISE
(PROCÉDURE
INFORMELLE)**

SOR/92-42

DORS/92-42

as amended by

tel que modifié par

SOR/93-100
SOR/95-117
SOR/96-507
SOR/99-211
SOR/2004-103
SOR/2007-144

DORS/93-100
DORS/95-117
DORS/96-507
DORS/99-211
DORS/2004-103
DORS/2007-144

Updated to June 27, 2007

À jour au 27 juin 2007

DISCLAIMER

MISE EN GARDE

Users of this office consolidation are reminded that it is prepared for convenience of reference only and that, as such, it has no official sanction.

La présente codification administrative n'est préparée que pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle.

RULES OF PRACTICE AND PROCEDURE OF THE
TAX COURT OF CANADA IN RESPECT OF APPEALS
UNDER PART IX OF THE EXCISE TAX ACT
(INFORMAL PROCEDURE)¹

RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE DE LA
COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT CONCERNANT
LES APPELS INTERJETÉS EN VERTU DE LA PARTIE
IX DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE
(PROCÉDURE INFORMELLE)¹

Short Title

1. These rules may be cited as the Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Excise Tax Act (Informal Procedure).

Interpretation

2. In these rules,

"Act" means the Tax Court of Canada Act; (Loi)

"assessment" includes a reassessment and an additional assessment; (*cotisation*)

"counsel" means every person who may practise as a barrister, advocate, attorney or solicitor in any of the provinces; (*avocat*)

"electronic filing" means the act of filing by electronic means through the Court's website (www.tcc-cci.gc.ca) or any other website referred to in a direction issued by the Court, any document listed on those sites. (*dépôt électronique*)

History: The definition of "electronic filing" was added by SOR/2007-144, s. 1.

"Minister" means the Minister of National Revenue; (*ministre*)

"Registrar" means the person appointed as Registrar of the Court by the Chief Administrator of the Courts Administration Service in consultation with the Chief Justice. (*greffier*)

History: The definition of "Registrar" was replaced by SOR/2004-103, s. 2. The definition of "Registrar" formerly read:

"Registrar" means the Registrar of the Court or, in the absence of the Registrar, the Deputy Registrar of the Court; (*greffier*)"

"Registry" means the Registry established by the Chief Administrator of the Courts Administration Service at

¹ SOR/2004-103, s. 1.

History: The long title was replaced by SOR/2004-103, s. 1.

Titre abrégé

1. Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur la taxe d'accise (procédure informelle).

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

« avocat » Quiconque peut exercer à titre d'avocat ou de procureur dans une province. (*counsel*)

« cotisation » Comprend une nouvelle cotisation et une cotisation supplémentaire. (*assessment*)

« dépôt électronique » L'action de déposer par voie électronique par l'intermédiaire du site Web de la Cour (www.tcc-cci.gc.ca) ou de tout autre site Web visé par une directive de la Cour, tout document énuméré sur ces sites. (*electronic filing*)

Historique : La définition de « dépôt électronique » a été ajoutée par DORS/2007-144, art. 1.

« greffe » Greffe établi par l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires au bureau principal de la Cour au 200, rue Kent, 2^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0M1 (téléphone : (613) 992-0901 ou 1-800-927-5499; télécopieur : (613) 957-9034; site Web : www.tcc-cci.gc.ca), ou à tout autre bureau local de la Cour mentionné dans les avis publiés par celle-ci. (*Registry*)

Historique : La définition de « greffe » a été remplacée par DORS/2004-103, art. 2. La définition de « greffe » se lisait antérieurement comme suit :

« greffe » Le bureau principal de la Cour au 200, rue Kent, 2^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0M1 ((613) 992-0901), ou tout autre bureau de la Cour situé à

MONTREAL

500, Place d'Armes
Bureau 1800, 18^e étage
Montréal (Québec)

¹ DORS/2004-103, art. 1.

Historique : Le titre intégral a été remplacé par DORS/2004-103, art. 1.

the principal office of the Court at 200 Kent Street, 2nd Floor, Ottawa, Ontario K1A 0M1 (telephone: (613) 992-0901 or 1-800-927-5499; fax: (613) 957-9034; website: www.tcc-cci.gc.ca) or at any other local office of the Court specified in notices published by the Court. (*greffe*)

History: The definition of "Registry" was replaced by SOR/2004-103, s. 2. The definition of "Registry" formerly read:

"Registry" means the principal office of the Court at 200 Kent Street, 2nd Floor, Ottawa, Ontario K1A 0M1 ((613) 992-0901), or any other office of the Court at
MONTRÉAL
500 Place d'Armes
Suite 1800, 18th Floor
Montréal, Québec
H2Y 2W2
(514) 283-9912

TORONTO
200 King Street West
Suite 902
P.O. Box 10
Toronto, Ontario
M5H 3T4
(416) 973-9181

VANCOUVER
700 West Georgia Street
17th Floor
P.O. Box 10091
Vancouver, British Columbia
V7Y 1A1
(604) 666-7987.
(*greffe*)"

All that portion of the definition "Registry" in section 2 of the Rules following the heading "*MONTRÉAL*" and preceding the heading "*TORONTO*" was revoked and substituted by SOR/93-100, s. 1. That portion of the definition formerly read:

"445 St-Laurent Blvd.,
3rd Floor
Suite 350
Montréal, Québec
H2Y 3T8
(514) 283-9912"

SOR/93-100, s. 1; SOR/2004-103, s. 2; SOR/2007-144, s. 1.

Application

3. These rules apply to appeals brought under Part IX of the *Excise Tax Act*, other than appeals to which the *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)* apply.

Form of Appeal

4. (1) An appeal referred to in section 3 shall be made in writing and set out, in general terms, the reasons for the appeal

H2Y 2W2
(514) 283-9912

TORONTO
200, rue King ouest
Bureau 902
C.P. 10
Toronto (Ontario)
M5H 3T4
(416) 973-9181
VANCOUVER
700, rue Georgia-ouest
17^e étage
C.P. 10091
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7Y 1A1
(604) 666-7987.
(*Registry*) »

Le passage de la définition de « greffe », à l'article 2 des règles, qui suit l'intertitre « *MONTRÉAL* » et qui précède l'intertitre « *TORONTO* » a été abrogé et remplacé par DORS/93-100, art. 1. Ce passage se lisait antérieurement comme suit :

« 445, boul. St-Laurent
3^e étage
Bureau 350
Montréal (Québec)
H2Y 3T8
(514) 283-9912 »

« greffier » La personne nommée à titre de greffier de la Cour par l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires après consultation du juge en chef. (*Registrar*)

Historique : La définition de « greffier » a été remplacée par DORS/2004-103, art. 2. La définition de « greffier » se lisait antérieurement comme suit : « « greffier » Le greffier de la Cour ou en son absence le greffier adjoint de la Cour. (*Registrar*) »

« Loi » La *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*. (*Act*)

« ministre » Le ministre du Revenu national. (*Minister*)

DORS/93-100, art. 1; DORS/2004-103, art. 2; DORS/2007-144, art. 1.

Application

3. Les présentes règles s'appliquent aux appels interjetés en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, sauf les appels auxquels s'appliquent les *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*.

Modalités d'appel

4. (1) L'appel visé à l'article 3 est interjeté par écrit et contient l'exposé sommaire des faits et moyens. L'appel peut

and the relevant facts. An appeal may be brought by a notice in the form set out in Schedule 4, but no special form of pleadings is required.

History: Subsection 4(1) was replaced by SOR/2004-103, subsection 3(1). Subsection 4(1) formerly read:

"4. (1) An appeal referred to in section 3 shall be made in writing and set out, in general terms, the reasons for the appeal and the relevant facts, but no special form of pleadings is required."

Subsection 4(1) was replaced by SOR/99-211, s. 1. Subsection 4(1) formerly read:

"4.(1) An appeal may be made to the Court if it is instituted in accordance with the conditions prescribed under section 306 of the *Excise Tax Act* which provides:

"**306.** A person who has filed a notice of objection to an assessment under this Sub-division may appeal to the Tax Court to have the assessment vacated or a reassessment made after either

- (a) the Minister has confirmed the assessment or has reassessed, or
- (b) one hundred and eighty days have elapsed after the filing of the notice of objection and the Minister has not notified the person that the Minister has vacated or confirmed the assessment or has reassessed,

but no appeal under this section may be instituted after the expiration of ninety days after the day notice is sent to the person under section 301¹ that the Minister has confirmed the assessment or has reassessed."

How Appeal Instituted

(2) An appeal referred to in subsection (1) shall be instituted by

- (a) filing the original of the written appeal referred to in subsection (1) in the Registry; and
- (b) paying \$100 as a filing fee.

History: Subsection 4(2) was replaced by SOR/99-211, s. 1. Subsection 4(2) formerly read:

"(2) An appeal instituted under these rules shall be made in writing and shall set out, in general terms, the reasons for the appeal and the relevant facts."

(3) The written appeal referred to in subsection (1) shall be filed

- (a) by depositing the original of the written appeal in the Registry;
- (b) by mailing the original of the written appeal to the Registry; or
- (c) by sending a copy of the written appeal by fax or by electronic filing to the Registry after having made arrangements acceptable to the Registrar for the payment of the filing fee.

History: Paragraph 4(3)(c) was replaced by SOR2007-144, s. 2. Paragraph 4(3)(c) formerly read:

"(c) by sending a copy of the written appeal by fax or electronic mail to the Registry after having made arrangements acceptable to the Registrar for the payment of the filing fee."

Subsection 4(3) was replaced by SOR/99-211, s. 1. Subsection 4(3) formerly read:

"(3) An appeal may be brought in the form set out in Schedule 4."

être interjeté au moyen d'un avis conforme au modèle figurant à l'annexe 4; la présentation de la plaidoirie n'est assujettie à aucune condition de forme.

Historique : Le paragraphe 4(1) a été remplacé par DORS/2004-103, par. 3(1). Le paragraphe 4(1) se lisait antérieurement comme suit :

« 4. (1) L'appel visé à l'article 3 est interjeté par écrit et contient l'exposé sommaire des faits et moyens; la présentation de la plaidoirie n'est assujettie à aucune condition de forme. »

Le paragraphe 4(1) a été remplacé par DORS/99-211, art. 1. Le paragraphe 4(1) se lisait antérieurement comme suit :

« 4.(1) Un appel est formé devant la Cour selon les conditions prescrites par l'article 306 de la *Loi sur la taxe d'accise* qui dispose :

« **306.** La personne qui a produit un avis d'opposition à une cotisation aux termes de la présente sous-section peut interjeter appel à la Cour canadienne de l'impôt pour faire annuler la cotisation ou en faire établir une nouvelle lorsque, selon le cas :

- a) la cotisation est confirmée par le ministre ou une nouvelle cotisation est établie;
- b) un délai de 180 jours suivant la production de l'avis est expiré sans que le ministre n'ait notifié la personne du fait qu'il a annulé ou confirmé la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.

Toutefois, nul appel ne peut être interjeté après l'expiration d'un délai de 90 jours suivant l'envoi à la personne, aux termes de l'article 301¹, d'un avis portant que le ministre a confirmé la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation. »

Début de l'appel

(2) Pour interjeter l'appel visé au paragraphe (1), il faut :

- a) d'une part, déposer au greffe l'original du document écrit mentionné au paragraphe (1);
- b) d'autre part, acquitter la somme de 100 \$ comme droit de dépôt.

Historique : Le paragraphe 4(2) a été remplacé par DORS/99-211, art. 1 Le paragraphe 4(2) se lisait antérieurement comme suit :

« (2) L'appel interjeté sous le régime des présentes règles doit l'être par écrit et contenir l'exposé sommaire des faits et moyens. »

(3) Le dépôt du document écrit mentionné au paragraphe (1) s'effectue :

- a) soit par la remise de l'original du document au greffe;
- b) soit par l'expédition par la poste de l'original du document au greffe;
- c) soit par la transmission par télécopieur ou dépôt électronique d'une copie du document au greffe, sous réserve de dispositions prises avec l'agrément du greffier pour le paiement du droit de dépôt.

Historique : L'alinéa 4(3)c) a été remplacé par DORS/2007-144, art. 2. L'alinéa 4(3)c) se lisait antérieurement comme suit :

« c) soit par la transmission par télécopie ou courrier électronique d'une copie du document, au greffe, sous réserve de dispositions prises avec l'agrément du greffier pour le paiement du droit de dépôt. »

Le paragraphe 4(3) a été remplacé par DORS/99-211, art. 1. Le paragraphe 4(3) se lisait antérieurement comme suit :

« (3) L'appel peut être interjeté conformément au modèle figurant à l'annexe 4. »

Filing Date

(4) The date of filing of a written appeal in the Registry is deemed to be the day on which the written appeal is received by the Registry.

History: Subsection 4(4) was replaced by SOR/99-211, s. 1. Subsection 4(4) formerly read:

"(4) An appeal shall be instituted by filing in, or mailing to, an office of the Registry the original of the written appeal."

Electronic Filing

(5) Where a written appeal is filed in accordance with paragraph (3)(c), the party who instituted the proceeding or that party's counsel or agent shall forthwith send the original of the written appeal to the Registry.

Powers of Court re Filing Fee

(6) The Court may, on application made by an individual in the written appeal referred to in subsection (1), waive the payment of the filing fee where the Court is satisfied that its payment would cause severe financial hardship to the individual.

(7) [Repealed.]

History: Subsection 4(7) was repealed by SOR/2004-103, subsection 3(2). Subsection 4(7) formerly read:

"Consideration re Filing Fee"

(7) The Court shall decide whether to grant an application made under subsection (6) solely on the basis of the information contained in the written appeal referred to in subsection (1)."

(8) [Repealed.]

SOR/99-211, s. 1; SOR/2004-103, s. 3; SOR/2007-144, s. 2.

History: Subsection 4(8) was repealed by SOR/2004-103, subsection 3(2). Subsection 4(8) formerly read:

"Form of Appeal"

(8) An appeal may be brought by a notice in the form set out in Schedule 4 to these Rules."

Filing of other documents

4.1 (1) Except as otherwise provided in these rules and unless otherwise directed by the Court, a document may be filed with the Registry

- (a) by depositing it;
- (b) by sending it by mail or by fax; or
- (c) by electronic filing, if the document is listed for that purpose on the Court's website (www.tcc-cci.gc.ca).

Date de dépôt

(4) Le dépôt prévu au paragraphe (2) est réputé effectué le jour où le greffe a reçu le document.

Historique : Le paragraphe 4(4) a été remplacé par DORS/99-211, art. 1. Le paragraphe 4(4) se lisait antérieurement comme suit :

« (4) L'appel est interjeté par le dépôt au greffe de la Cour de l'avis d'appel, ce dépôt pouvant toutefois se faire par l'envoi, par la poste, du document au greffe. »

Dépôt par voie électronique

(5) Si le dépôt prévu au paragraphe (2) est effectué en conformité avec l'alinéa (3)c), la partie qui a engagé la procédure, ou son avocat ou autre représentant, envoie aussitôt l'original du document écrit au greffe.

Pouvoirs de la Cour – droit de dépôt

(6) À la demande d'un particulier faite dans le document mentionné au paragraphe (1), la Cour peut renoncer au droit de dépôt si elle est convaincue que son paiement causerait de sérieuses difficultés financières au particulier.

(7) [Abrogé.]

Historique : Le paragraphe 4(7) a été abrogé par DORS/2004-103, par. 3(2). Le paragraphe 4(7) se lisait antérieurement comme suit :

« Décision – droit de dépôt »

(7) La Cour fonde sa décision de renoncer ou non au droit de dépôt uniquement sur la base des renseignements indiqués dans le document mentionné au paragraphe (1). »

(8) [Abrogé.]

DORS/99-211, art. 1; DORS/2004-103, art. 3; DORS/2007-144, art. 2.

Historique : Le paragraphe 4(8) a été abrogé par DORS/2004-103, par. 3(2). Le paragraphe 4(8) se lisait antérieurement comme suit :

« Formule d'appel »

(8) L'appel peut être interjeté au moyen d'un avis conforme au modèle figurant à l'annexe 4 des présentes règles. »

Dépôt des autres documents

4.1 (1) Sauf disposition contraire des présentes règles et sauf directive contraire de la Cour, le dépôt d'un document au greffe peut s'effectuer :

- a) soit par la remise du document;
- b) soit par l'envoi par la poste ou par télécopieur du document;
- c) soit par le dépôt électronique du document, s'il s'agit d'un document énuméré à cette fin sur le site Web de la Cour (www.tcc-cci.gc.ca).

(2) Except as otherwise provided in these rules and unless otherwise directed by the Court, the date of filing of a document is deemed to be

(a) in the case of a document filed with the Registry or sent by mail or by fax, the date shown by the date received stamp placed on the document by the Registry at the time of filing; or

(b) in the case of a document filed by electronic filing, the date shown on the acknowledgment of receipt issued by the Court.

(3) Except as otherwise provided in these rules and unless otherwise directed by the Court, where a document is filed by electronic filing, the copy of the document that is printed by the Registry and placed in the Court file is deemed to be the original version of the document.

(4) A party who files a document by electronic filing shall, if required by these rules or at the request of a party or the Court, provide a paper copy of the document and file it with the Registry.

(5) Where the Registry has no record of the receipt of a document, it is deemed not to have been filed, unless the Court directs otherwise.

SOR/2007-144, s. 3.

History: Section 4.1 was added by SOR/2007-144, s. 3.

Appellant's Address for Service of Documents¹

5. (1) The notice of appeal shall also include the appellant's address for service of documents.

(2) The appellant's address for service may be the address of the appellant, the appellant's counsel or agent.

(3) A written notice of any change in the appellant's address for service shall forthwith be given at the Registry by the appellant, the appellant's counsel or agent, which address shall thereafter be that party's address for service.

¹ SOR/2004-103, s. 4.

History: The heading before section 5 was added by SOR/2004-103, s. 4.

(2) Sauf disposition contraire des présentes règles et sauf directive contraire de la Cour, le dépôt d'un document au greffe est réputé effectué :

a) dans le cas d'un document remis au greffe ou envoyé par courrier ou par télécopieur, à la date estampillée sur le document par le greffe au moment du dépôt;

b) dans le cas d'un document faisant l'objet d'un dépôt électronique, à celle apparaissant sur l'accusé de réception transmis par la Cour.

(3) Sauf disposition contraire des présentes règles et sauf directive contraire de la Cour, lorsqu'un document fait l'objet d'un dépôt électronique, la copie du document imprimée par le greffe et placée dans le dossier de la Cour est réputée être la version originale du document.

(4) À la demande d'une partie ou de la Cour ou si les présentes règles l'exigent, la partie qui procède par dépôt électronique doit fournir une copie papier du document et la déposer au greffe.

(5) Si le greffe n'a aucune trace de la réception d'un document, le document est réputé ne pas avoir été déposé, sauf directive contraire de la Cour.

DORS/2007-144, art. 3.

Historique : L'article 4.1 a été ajouté par DORS/2007-144, art. 3.

Adresse de l'appelant aux fins de signification des documents¹

5. (1) L'avis d'appel doit aussi mentionner l'adresse de l'appelant aux fins de signification des documents.

(2) L'adresse de l'appelant aux fins de signification peut être celle de l'appelant lui-même, celle de son avocat ou celle de son représentant.

(3) Un avis écrit de changement dans l'adresse de l'appelant aux fins de signification doit être envoyé sans délai au greffe par l'appelant, par son avocat ou par son représentant. Cette adresse sera par la suite celle de la partie aux fins de signification.

¹ DORS/2004-103, art. 4.

Historique : L'intertitre précédant l'article 5 a été ajouté par DORS/2004-103, art. 4.

(4) Until notice of a change of the appellant's address for service is received at the Registry, any service required to be made on the appellant of any documents pertaining to his appeal shall be made by mail to the address contained in the notice of appeal and shall constitute good and sufficient service on the appellant.

Reply to Notice of Appeal

6. (1) Every reply to a notice of appeal shall contain a statement of

- (a) the facts that are admitted,
- (b) the facts that are denied,
- (c) the facts of which the respondent has no knowledge and puts in issue,
- (d) the findings or assumptions of fact made by the Minister when making the assessment,
- (e) any other material facts,
- (f) the issues to be decided,
- (g) the statutory provisions relied on,
- (h) the reasons the respondent intends to rely on, and
- (i) the relief sought.

(2) Within five days after a reply is filed, the Minister shall serve a copy of it by registered mail addressed to the appellant's address for service of documents.

SOR/93-100, s. 2.

History: Section 6 of the rules was renumbered as subsection 6(1) and was further amended by adding thereto the subsection 6(2) by SOR/93-100, s. 2.

Expert Witnesses

7. (1) A party who intends to call an expert witness at the hearing of an appeal shall, not less than 10 days before the commencement of the hearing, file at the Registry and serve on the other parties a report, signed by the expert, setting out the expert's name, address and qualifications and the substance of the expert's testimony.

(2) An expert witness may not testify, except with leave of the presiding judge, if subsection (1) has not been satisfied.

Discontinuance

8. (1) A party who instituted an appeal in the Court may, at any time, discontinue that appeal by written notice.

(2) Such discontinuance may be in the form set out in Schedule 8.

(4) Jusqu'à réception, au greffe, d'un avis de changement dans l'adresse de l'appelant aux fins de signification, toute signification qui doit être faite à l'appelant de documents relatifs à son appel doit être faite par courrier à l'adresse mentionnée dans l'avis d'appel et constitue une signification valable et suffisante à l'appelant.

Réponse à l'avis d'appel

6. (1) La réponse indique :

- a) les faits admis,
- b) les faits niés,
- c) les faits que l'intimée ne connaît pas et qu'elle n'admet pas,
- d) les conclusions ou les hypothèses de fait sur lesquelles le ministre s'est fondé en établissant sa cotisation,
- e) tout autre fait pertinent,
- f) les points en litige,
- g) les dispositions législatives invoquées,
- h) les moyens sur lesquels l'intimée entend se fonder,
- i) les conclusions recherchées

(2) Le ministre signifie, par courrier recommandé, dans les cinq jours qui suivent le dépôt de la réponse, une copie de celle-ci à l'adresse de l'appelant aux fins de la signification des documents.

DORS/93-100, art. 2.

Historique : L'article 6 des règles est devenu le paragraphe 6(1) et a été modifié par l'adjonction du paragraphe 6(2) par DORS/93-100, art. 2.

Témoins experts

7. (1) Une partie qui désire produire un témoin expert à l'audition d'un appel doit déposer au greffe et signifier à chacune des autres parties un rapport, au moins 10 jours avant la date de l'audition de l'appel. Ce rapport, signé par l'expert, doit indiquer les nom, adresse, titres et compétences de ce dernier et exposer l'essentiel du témoignage que l'expert rendra à l'audience.

(2) Sauf avec la permission du juge, un témoin expert ne peut témoigner si le paragraphe (1) n'a pas été satisfait.

Désistement

8. (1) La partie qui a interjeté un appel devant la Cour peut, en tout temps, s'en désister par avis écrit.

(2) Le désistement peut se faire conformément au modèle figurant à l'annexe 8.

Costs

9. (1) Costs on an appeal shall be at the discretion of the judge by whom the appeal is disposed of in the circumstances set out in section 18.3009 of the Act, which provides:

"**18.3009** (1) If an appeal referred to in section 18.3001 is allowed, the Court shall reimburse to the person who brought the appeal the filing fee paid by that person under paragraph 18.15(3)(b). The Court may, in accordance with the rules of Court, award costs to that person if the judgment reduces the amount in dispute by more than one half and

(a) in the case of an appeal under Part V.1 of the *Customs Act*, the amount in dispute does not exceed \$10,000;

(b) in the case of an appeal under the *Excise Act, 2001*

(i) the amount in dispute does not exceed \$25,000, and

(ii) the total of sales by the person for the prior calendar year did not exceed \$1,000,000; or

(c) in the case of an appeal under Part IX of the *Excise Tax Act*,

(i) the amount in dispute does not exceed \$7,000, and

(ii) the aggregate of supplies for the prior fiscal year of the person did not exceed \$1,000,000.

(2) The Court may, in deciding under subsection (1) whether to award costs, consider any written offer of settlement made at any time after the notice of appeal is filed."

History: Subsection 9(1) was replaced by SOR/2004-103, s. 5. Subsection 9(1) formerly read:

"9. (1) Costs on an appeal shall be at the discretion of the judge by whom the appeal is disposed of in the circumstances set out in subsection 18.3009 of the Act which provides:

"**18.3009** (1) Where an appeal referred to in section 18.3001 is allowed and the judgment reduces the amount of tax, net tax, rebate, interest and penalty in issue in the appeal by more than one-half, the Court may award costs, in accordance with the rules of Court, to the person who brought the appeal where

a) the amount in dispute was equal to or less than \$7,000; and

b) the aggregate of supplies for the prior fiscal year of that person was equal to or less than \$1,000,000.

(2) The Court may, in deciding under subsection (1) whether to award costs, consider any written offer of settlement made at any time after the notice of appeal is filed.""

(2) A judge may direct the payment of costs in a fixed sum, in lieu of any taxed costs.

SOR/2004-103, s. 5.

Frais et dépenses

9. (1) Les dépens sont laissés à la discrétion du juge qui règle l'appel, dans les circonstances établies à l'article 18.3009 de la Loi, qui prévoit ce qui suit :

« **18.3009** (1) Dans sa décision d'accueillir un appel visé à l'article 18.3001, la Cour rembourse à la personne qui a interjeté appel le droit de dépôt qu'elle a acquitté en vertu de l'alinéa 18.15(3)b), et la Cour peut, conformément aux modalités prévues par ses règles, allouer les frais et dépens à cette personne, si le montant en litige est réduit de plus de moitié et si :

a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes*, le montant en litige n'excède pas 10 000 \$;

b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* :

(i) le montant en litige n'excède pas 25 000 \$,

(ii) le total des ventes de la personne pour l'année civile précédente n'excède pas 1 000 000 \$;

c) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* :

(i) le montant en litige n'excède pas 7 000 \$,

(ii) le total des fournitures pour l'exercice précédent de la personne n'excède pas 1 000 000 \$.

(2) Pour en venir à sa décision d'allouer ou non les frais et dépens, la Cour peut prendre en compte les offres écrites de règlement faites après le dépôt de l'avis d'appel. »

Historique : Le paragraphe 9(1) a été remplacé par DORS/2004-103, art. 5. Le paragraphe 9(1) se lisait antérieurement comme suit :

« 9. (1) Les dépens sont laissés à la discrétion du juge qui règle l'appel, dans les circonstances établies à l'article 18.3009 de la Loi qui prévoit :

« **18.3009** (1) Dans sa décision d'accueillir un appel visé à l'article 18.3001, la Cour peut, conformément aux modalités prévues par ses règles, allouer les frais et dépens à la personne qui a interjeté appel si le jugement réduit le montant de la taxe, de la taxe nette, du remboursement, des intérêts ou de la pénalité qui font l'objet de l'appel de plus de la moitié et si les conditions suivantes sont réunies :

a) le montant en litige est égal ou inférieur à 7 000 \$;

b) le total des fournitures pour l'exercice précédent de cette personne est égal ou inférieur à 1 000 000 \$.

(2) Pour en venir à sa décision d'allouer ou non les frais et dépens, la Cour peut prendre en compte les offres écrites de règlement faites après le dépôt de l'avis d'appel. » »

(2) Le juge peut ordonner le paiement d'un montant forfaitaire, au lieu des dépens taxés.

DORS/2004-103, art. 5.

10. On the taxation of party and party costs the following fees may be allowed for the services of counsel

- (a) for the preparation of a notice of appeal or for advice relating to the appeal, \$185;
- (b) for preparing for a hearing, \$250;
- (c) for the conduct of a hearing, \$375 for each half day or part of a half day; and
- (d) for the taxation of costs, \$60.

SOR/2004-103, s. 6.

History: Paragraphs 10(a) to (d) were replaced by SOR/2004-103, s. 6. Paragraphs 10(a) to (d) formerly read:

- "(a) for the preparation of a notice of appeal, \$150,
- (b) for preparing for a hearing, \$200,
- (c) for the conduct of a hearing, \$300 per half day or part thereof, and
- (d) for the taxation of costs, \$50."

10.1 Unless otherwise directed by the Court, where an appellant is represented or assisted by an advisor other than counsel, disbursements in respect of services referred to in section 10 may be allowed on the taxation of party and party costs in an amount not to exceed one half of the amounts listed in section 10.

SOR/2004-103, s. 7.

History: Section 10.1 was added by SOR/2004-103, s. 7.

10.2 (1) Such other disbursements may be allowed as were essential for the conduct of the appeal, if it is established that the disbursements were made or that the party is liable for them.

(2) There may be allowed all services, sales, use or consumption taxes and other like taxes paid or payable on any counsel fees and disbursements allowed if it is established that such taxes have been paid or are payable and are not otherwise reimbursed or reimbursable in any manner whatever, including, without restriction, by means of claims for input tax credits in respect of such taxes.

SOR/2004-103, s. 7.

History: Section 10.2 was added by SOR/2004-103, s. 7.

11. (1) A witness, other than a witness who appears to give evidence as an expert, is entitled to be paid by the party who arranged for his or her attendance \$75 per day, plus reasonable and proper transportation and living expenses.

History: Subsection 11(1) was replaced by SOR/2007-144, s. 4. Subsection 11(1) formerly read:

"(1) A witness, other than a witness who appears to give evidence as an expert, is entitled to be paid by the party who arranged for his attendance \$50 per day, plus reasonable and proper transportation and living expenses."

10. Lors de la taxation des dépens entre parties, les honoraires suivants peuvent être adjugés pour les services d'un avocat :

- a) la préparation de l'avis d'appel ou la prestation de conseils portant sur l'appel — 185 \$;
- b) la préparation de l'audience — 250 \$;
- c) l'audience — 375 \$ pour chaque demi-journée ou fraction de celle-ci;
- d) la taxation des dépens — 60 \$.

DORS/2004-103, art. 6.

Historique : Les alinéas 10(a) à (d) ont été remplacés par DORS/2004-103, art. 6. Les alinéas 10(a) à (d) se lisaient antérieurement comme suit :

- « a) la préparation de l'avis d'appel — 150 \$,
- b) la préparation de l'audience — 200 \$,
- c) l'audience — 300 \$ pour chaque demi-journée ou fraction de celle-ci,
- d) la taxation des dépens — 50 \$. »

10.1 Sauf directive contraire de la Cour, si l'appelant est représenté ou assisté par un conseiller autre qu'un avocat, les débours visant les services mentionnés à l'article 10 peuvent être adjugés lors de la taxation des dépens entre parties jusqu'à concurrence de la moitié des montants énumérés à cet article.

DORS/2004-103, art. 7.

Historique : L'article 10.1 a été ajouté par DORS/2004-103, art. 7

10.2 (1) Les autres débours essentiels à la tenue de l'appel peuvent être adjugés s'il est établi qu'ils ont été versés ou que la partie est tenue de les verser.

(2) Peuvent être adjugées les taxes sur les services, les taxes de vente, les taxes d'utilisation, les taxes de consommation et autres taxes semblables payées ou payables sur les honoraires d'avocat et les débours adjugés, s'il est établi que ces taxes ont été payées ou sont payables et qu'elles ne peuvent faire l'objet d'aucune autre forme de remboursement, notamment sur présentation, à l'égard de ces taxes, d'une demande de crédits de taxe sur les intrants.

DORS/2004-103, art. 7.

Historique : L'article 10.2 a été ajouté par DORS/2004-103, art. 7

11. (1) Un témoin, sauf s'il comparaît en qualité d'expert, a le droit de recevoir de la partie qui le fait comparaître la somme de soixante-quinze dollars par jour, plus les frais de déplacement et de subsistance raisonnables et appropriés.

Historique : Le paragraphe 11(1) a été remplacé par DORS/2007-144, art. 4. Le paragraphe 11(1) se lisait antérieurement comme suit :

« (1) Un témoin, sauf s'il comparaît en qualité d'expert, a le droit de recevoir de la partie qui l'a convoqué le montant suivant : 50 \$ par jour plus les frais de déplacement et de subsistance raisonnables et appropriés. »

(1.1) An amount is not payable under subsection (1) in respect of an appellant unless the appellant is called upon to testify by counsel for the respondent.

History: Subsection 11 (1.1) was added by SOR/96-507, s. 1.

(2) There may be paid to a witness who appears to give evidence as an expert a reasonable payment, not to exceed \$300 per day unless the Court otherwise directs, for the services performed by the witness in preparing himself to give evidence and giving evidence.

(3) [Repealed.]

History: Subsection 11(3) was repealed by SOR/2004-103, s. 8. Subsection 11(3) formerly read:

"(3) Such other disbursements may be allowed as were essential for the conduct of the appeal, if it is established that the disbursements were made or that the party is liable for them."

Subsection 11(3) was replaced by SOR/96-507, s. 1. This subsection formerly read:

"(3) Such other disbursements may be allowed as were essential for the conduct of the appeal."

(4) [Repealed.]

SOR/96-507, s. 1; SOR/2004-103, s. 8; SOR/2007-144, s. 4.

History: Subsection 11(4) was repealed by SOR/2004-103, s. 8. Subsection 11(4) formerly read:

"(4) There may be allowed all services, sales, use or consumption taxes and other like taxes paid or payable on any counsel fees and disbursements allowed if it is established that such taxes have been paid or are payable and are not otherwise reimbursed or reimbursable in any manner whatever, including, without restriction, by means of claims for input tax credits in respect of such taxes."

Subsection 11(4) was added by SOR/96-507, s. 1.

12. (1) Subject to subsection 9(2), costs shall be taxed by the Registrar or such other person as may be designated by the Chief Justice as a taxing officer.

History: Subsection 12(1) of the English version was amended by SOR/2004-103, s. 20, by which the words "Chief Judge" were replaced by the words "Chief Justice".

(2) An appellant whose costs are to be taxed shall file with the Registrar a bill of costs, which may be in the form set out in Schedule 12.

(3) The Registrar shall forthwith send a true copy of the bill of costs to counsel for the respondent.

(1.1) Aucun montant n'est payable à l'appellant aux termes du paragraphe (1), à moins que l'avocat de l'intimée n'ait appelé l'appellant à témoigner.

Historique : Le paragraphe 11(1.1) a été ajouté par DORS/96-507, art. 1.

(2) Il peut être versé au témoin qui comparaît en qualité d'expert un montant raisonnable, qui ne doit pas dépasser 300 \$ par jour, sauf si la Cour en ordonne autrement, en échange de ses services, tant pour préparer son témoignage que pour le rendre.

(3) [Abrogé.]

Historique : Le paragraphe 11(3) a été abrogé par DORS/2004-103, art. 8. Le paragraphe 11(3) se lisait antérieurement comme suit :

« (3) Les autres débours essentiels à la tenue de l'appel peuvent être adjugés s'il est établi qu'ils ont été versés ou que la partie est tenue de les verser. »

Le paragraphe 11(3) a été remplacé par DORS/96-507, art. 1. Ce paragraphe se lisait antérieurement comme suit :

« (3) Tous autres débours essentiels à la tenue de l'appel peuvent être adjugés. »

(4) [Abrogé.]

DORS/96-507, art. 1; DORS/2004-103, art. 8; DORS/2007-144, art. 4.

Historique : Le paragraphe 11(4) a été abrogé par DORS/2004-103, art. 8. Le paragraphe 11(4) se lisait antérieurement comme suit :

« (4) Peuvent être adjugées les taxes sur les services, les taxes de vente, les taxes d'utilisation, les taxes de consommation et autres taxes semblables payées ou payables sur les honoraires d'avocat et les débours adjugés, s'il est établi que ces taxes ont été payées ou sont payables et qu'elles ne peuvent faire l'objet d'aucune autre forme de remboursement, notamment sur présentation, à l'égard de ces taxes, d'une demande de crédits de taxe sur les intrants. »

Le paragraphe 11(4) a été ajouté par DORS/96-507, art. 1.

12. (1) Sous réserve du paragraphe 9(2), les dépens sont taxés par le greffier ou par toute autre personne que le juge en chef peut désigner à titre d'officier taxateur.

(2) L'appellant qui a droit à la taxation de ses dépens produit auprès du greffier de la Cour un mémoire de frais qui peut être établi conformément au modèle figurant à l'annexe 12.

(3) Le greffier envoie sans délai un exemplaire conforme du mémoire de frais à l'avocat de l'intimée.

(4) Immediately following the taxation the Registrar shall send to each of the parties a certificate of taxation.

SOR/2004-103, s. 20.

13. (1) Any party may appeal to a judge of the Court from the taxation, such appeal to be exercised by notice in writing sent to the Registrar within 20 days of the date of mailing of the certificate of taxation.

(2) The time referred to in subsection (1) may be extended by a judge of the Court.

Costs in Vexatious Proceedings

13.1 Where a judge has made an order under section 19.1 of the Act, costs may be awarded against the person in respect of whom the order has been made.

SOR/2004-103, s. 9.

History: Section 13.1 was added by SOR/2004-103, s. 9.

Removal of an Appeal from the Informal Procedure to the General Procedure or from the General Procedure to the Informal Procedure

14. An application by the Attorney General of Canada to remove an appeal from the informal procedure to the general procedure shall be by motion and the Court may give such directions as are necessary for the subsequent conduct of the appeal. There shall be no additional filing fee for proceeding in the general procedure, unless the Court so directs.

SOR/2004-103, s. 10.

History: Section 14 was replaced by SOR/2004-103, s. 10. Section 14 formerly read:

"14. An application by the Attorney General of Canada to remove an appeal from the informal procedure to the general procedure shall be by motion and the Court may give such directions as are necessary for the subsequent conduct of the appeal."

(4) À la suite de la taxation, le greffier envoie sans délai un certificat de taxation à chacune des parties.

13. (1) Chaque partie peut interjeter appel de la taxation devant un juge de la Cour en expédiant un avis écrit au greffier dans les 20 jours de la date de la mise à la poste du certificat de taxation.

(2) Le délai prévu au paragraphe (1) peut être prolongé par un juge de la Cour.

Dépens dans les instances vexatoires

13.1 Si un juge rend l'ordonnance visée à l'article 19.1 de la Loi, des dépens peuvent être adjugés contre la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance a été rendue.

DORS/2004-103, art. 9.

Historique : L'article 13.1 a été ajouté par DORS/2004-103, art. 9.

Appel interjeté selon la procédure informelle qui devient régi par la procédure générale ou appel interjeté selon la procédure générale qui devient régi par la procédure informelle

14. Une demande du procureur général du Canada pour que l'appel soit régi par la procédure générale plutôt que par la procédure informelle doit être présentée par voie de requête; la Cour peut donner toutes les directives nécessaires à la poursuite de l'appel. Sauf directive contraire de la Cour, il n'y a aucun droit de dépôt additionnel pour passer à la procédure générale.

DORS/2004-103, art. 10.

Historique : L'article 14 a été remplacé par DORS/2004-103, art. 10. L'article 14 se lisait antérieurement comme suit :

« 14. Une demande du procureur général du Canada pour que l'appel soit régi par la procédure générale plutôt que par la procédure informelle doit être présentée par voie de requête; la Cour peut donner toutes les directives nécessaires à la poursuite de l'appel. »

15. (1) Where a person who has appealed under Part IX of the *Excise Tax Act* has not elected in the notice of appeal that section 18.3001 and sections 18.3003 to 18.302 (Informal Procedure) of the Act shall apply, that person may, within 90 days from the date on which the reply is served or within such additional time as the Court may, on motion for special reasons, allow, make such an election.

History: Subsection 15(1) was replaced by SOR/2004-103, s. 11. Subsection 15(1) formerly read:

"15. (1) Where a person who has appealed under Part IX of the *Excise Tax Act* has not elected in the notice of appeal that section 18.3001 and sections 18.3003 to 18.301 (*Informal Procedure*) of the Act shall apply, that person may, within 90 days from the date on which the reply is served or within such additional time as the Court may, on motion for special reasons, allow, make such an election."

Subsection 15(1) of the rules was revoked and substituted by SOR/93-100, s. 3. Subsection 15(1) formerly read:

"(1) Where a person who has appealed under Part IX of the *Excise Tax Act* has not elected that section 18.3001 and sections 18.3003 to 18.301 (the informal procedure) shall apply, that person may not less than 20 days before the start of the hearing of the appeal or in such lesser time as the Court may, on motion allow, make such election."

(2) An election under subsection (1) may be in the form set out in Schedule 15.

SOR/93-100, s. 3; SOR/2004-103, s. 11.

Application for Extension of Time

16. (1) A person who has made an application to the Minister to extend the time for the filing of a notice of objection or the making of a request in writing to the Minister for an assessment in respect of an avoidance transaction may apply to the Court to have the application granted after either

- (a) the Minister has refused the application, or
- (b) 90 days have elapsed after service of the application and the Minister has not notified the person of the Minister's decision,

but no application under this section may be made after the expiration of 30 days after the day on which notification of the Minister's decision was mailed to the person.

History: The heading before section 16 and subsection 16(1) were replaced by SOR/95-117, s. 1. Subsection 16(1) formerly read:

"*Applications to Extend Time for Filing a Notice of Objection or Making a Request*

16. (1) A person who has made an application to the Minister to extend the time for filing a notice of objection or making a request in writing to the Minister to make an assessment, in respect of an avoidance transaction may apply to the Court to have the application granted after either

- (a) the Minister has refused the application, or
- (b) ninety days have elapsed after service of the application on the Deputy Minister of National Revenue and the Minister has not notified the person of the Minister's decision,

but no application under this section may be made after the expiration of 30 days after the day the Minister's decision has been mailed to the person."

15. (1) La personne qui a interjeté appel aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* et qui n'a pas demandé, dans l'avis d'appel, que l'article 18.3001 et les articles 18.3003 à 18.302 (*procédure informelle*) de la Loi s'appliquent peut exercer un tel choix dans les 90 jours qui suivent la date de la signification de la réponse ou dans le délai supplémentaire que la Cour peut accorder sur requête pour des motifs spéciaux.

Historique : Le paragraphe 15(1) a été remplacé par DORS/2004-103, art. 11. Le paragraphe 15(1) se lisait antérieurement comme suit :

« 15. (1) La personne qui a interjeté appel aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* et qui n'a pas demandé, dans l'avis d'appel, que l'article 18.3001 et les articles 18.3003 à 18.301 (*procédure informelle*) de la Loi s'appliquent peut exercer un tel choix dans les 90 jours qui suivent la date de la signification de la réponse ou dans le délai supplémentaire que la Cour peut accorder sur requête pour des motifs spéciaux. »

Le paragraphe 15(1) a été abrogé et remplacé par DORS/93-100, art. 3. Le paragraphe 15(1) se lisait antérieurement comme suit :

«(1) La personne qui a interjeté appel aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* et qui n'a pas demandé que l'article 18.3001 et les articles 18.3003 à 18.301 (*procédure informelle*) s'appliquent peut, dans un délai d'au moins 20 jours avant le début de l'audition de l'appel ou dans un délai plus court que la Cour peut accorder sur requête, exercer un tel choix.»

(2) Le choix visé au paragraphe (1) peut se faire conformément au modèle figurant à l'annexe 15.

DORS/93-100, art. 3; DORS/2004-103, art. 11.

Demande de prorogation des délais

16. (1) La personne qui a présenté au ministre une demande de prorogation du délai pour produire un avis d'opposition ou pour présenter une requête écrite à celui-ci en vue de l'établissement d'une cotisation en ce qui concerne une opération d'évitement peut demander à la Cour d'y faire droit après :

- a) le rejet de la demande par le ministre;
- b) l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la présentation de la demande, si le ministre n'a pas avisé la personne de sa décision.

Toutefois, une telle demande ne peut être présentée après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de mise à la poste de l'avis de la décision du ministre à la personne.

Historique : Le paragraphe 16(1) et l'intertitre le précédant ont été remplacés par DORS/95-117, art. 1. Le paragraphe 16(1) se lisait antérieurement comme suit :

« *Demandes de prorogation du délai pour produire un avis d'opposition ou présenter une requête*

16. (1) La personne qui a présenté au ministre une demande de prorogation du délai pour produire un avis d'opposition ou une requête écrite au ministre pour que celui-ci établisse une cotisation en ce qui concerne une opération d'évitement peut demander à la Cour d'y faire droit après :

- a) le rejet de la demande par le ministre;
- b) l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la signification de la demande au sous-ministre du Revenu national, si le ministre n'a pas avisé la personne de sa décision.

Toutefois, une telle demande ne peut être présentée après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi par la poste de la décision du ministre à la personne. »

(2) An application made under subsection (1) may be in the form set out in Schedule 16(1)—OBJECTION or 16(2)—REQUEST, as the case may be.

History: Subsection 16(2) was replaced by SOR/95-117, s. 1. Subsection 16(2) formerly read:

"(2) An application under subsection (1) may be in the form set out in Schedule 16 — OBJECTION or 16 — REQUEST, as the case may be."

(3) An application made under subsection (1) shall be made by filing with the Registrar, in the same manner as appeals are filed under subsections 4(3) and (5), three copies of the application made to the Minister accompanied by three copies of the notice of objection or the request, as the case may be, and three copies of the Minister's decision, if any.

History: Subsection 16(3) was replaced by SOR/2004-103, subsection 12(2). Subsection 16(3) formerly read:

"(3) An application under subsection (1) shall be made by filing with the Registrar or by sending to the Registrar by registered mail, three copies of the application made to the Minister accompanied by three copies of the notice of objection or the request, as the case may be, and three copies of the Minister's decision, if any."

Subsection 16(3) was replaced by SOR/95-117, s. 1. Subsection 16(3) formerly read:

"(3) An application under subsection (1) shall be made by filing with the Registrar of the Court or by sending to the Registrar by registered mail three copies of the application made to the Minister accompanied by three copies of the notice of objection or the request, as the case may be."

(4) The Court may dispose of an application made under subsection (1) by

(a) dismissing it, or

(b) granting it,

and, in granting it, may impose such terms as it deems just or order that the notice of objection or the request be deemed to be a valid objection or request as of the date of the order.

History: Subsection 16(4) was replaced by SOR/95-117, s. 1. Subsection 16(4) formerly read:

"(4) The Court may dispose of an application made under subsection (1) by

(a) dismissing it, or

(b) granting it,

and in granting an application, it may impose such terms as it deems just or order that the notice of objection or the request be deemed to be a valid objection or request as of the date of the order."

(2) La demande présentée en application du paragraphe (1) peut se faire conformément au modèle figurant à l'annexe 16(1) — OPPOSITION ou à l'annexe 16(2) — REQUÊTE, selon le cas.

Historique : Le paragraphe 16(2) de la version française a été remplacé par DORS/2004-103, par. 12(1). Le paragraphe 16(2) se lisait antérieurement comme suit :

« (2) La demande visée au paragraphe (1) peut se faire conformément au modèle figurant à l'annexe 16(1) — OPPOSITION ou à l'annexe 16(2) — REQUÊTE, selon le cas. »

Le paragraphe 16(2) a été remplacé par DORS/95-117, art. 1. Le paragraphe 16(2) se lisait antérieurement comme suit :

« (2) La demande visée au paragraphe (1) peut se faire conformément au modèle figurant à l'annexe 16 — OPPOSITION ou 16 — REQUÊTE, selon le cas. »

(3) La demande présentée en application du paragraphe (1) se fait par dépôt auprès du greffier, de la manière prévue aux paragraphes 4(3) et (5), de trois exemplaires de la demande adressée au ministre, accompagnés de trois exemplaires de l'avis d'opposition ou de la requête, selon le cas, et de trois exemplaires de la décision du ministre, le cas échéant.

Historique : Le paragraphe 16(3) a été remplacé par DORS/2004-103, par. 12(2). Le paragraphe 16(3) se lisait antérieurement comme suit :

« (3) La demande visée au paragraphe (1) se fait par dépôt auprès du greffier, ou par envoi à celui-ci par courrier recommandé, de trois exemplaires de la demande adressée au ministre, accompagnés de trois exemplaires de l'avis d'opposition ou de la requête, selon le cas, et de trois exemplaires de la décision du ministre, le cas échéant. »

Le paragraphe 16(3) a été remplacé par DORS/95-117, art. 1. Le paragraphe 16(3) se lisait antérieurement comme suit :

« (3) La demande visée au paragraphe (1) se fait par dépôt auprès du greffier de la Cour, ou par envoi à celui-ci par courrier recommandé, de trois exemplaires de la demande adressée au ministre, accompagnés de trois exemplaires de l'avis d'opposition ou de la requête, selon le cas. »

(4) La Cour peut rejeter la demande présentée en application du paragraphe (1) ou y faire droit. Dans ce dernier cas, elle peut imposer les conditions qu'elle estime justes ou ordonner que l'avis d'opposition ou la requête soit réputé valide à compter de la date de l'ordonnance.

Historique : Le paragraphe 16(4) a été remplacé par DORS/95-117, art. 1. Le paragraphe 16(4) se lisait antérieurement comme suit :

« (4) La Cour peut rejeter la demande présentée en application du paragraphe (1) ou y faire droit. Dans ce dernier cas, elle peut imposer les conditions qu'elle estime justes ou ordonner que l'avis d'opposition ou la requête soit réputé valide à compter de la date de l'ordonnance. »

(5) No application shall be granted under this section to a person unless

- (a) the application is made within one year after
 - (i) the expiration of the time specified by the *Excise Tax Act* for filing a notice of objection¹, or
 - (ii) the lapse of 180 days after the day of mailing of a notice under subsection 274(6) of the *Excise Tax Act*; and
- (b) the person demonstrates that
 - (i) within the applicable time specified in subparagraph (a)(I) or (ii), the person
 - (A) was unable to act or instruct another to act in the person's name, or
 - (B) had a *bona fide* intention to object to the assessment or make the request,
 - (ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application, and
 - (iii) the application to extend time was made to the Minister as soon as circumstances permitted it to be made.

History: Subsection 16(5) was replaced by SOR/95-117, s. 1. Subsection 16(5) formerly read:

- "(5) No application shall be granted under this section unless
- (a) the application was made to the Minister within one year after the expiration of 90 days after the day the notice of assessment was sent to the person or 180 days after the day of mailing of the notice of assessment in respect of an avoidance transaction, as the case may be; and
 - (b) the person demonstrates that
 - (i) within the 90-day period referred to in paragraph (a),
 - (A) the person was unable to act or to give a mandate to act in the person's name, or
 - (B) the person had a *bona fide* intention to object to the assessment or make the request,
 - (ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application and
 - (iii) the application was made to the Minister to extend time as soon as circumstances permitted it to be made."

(6) The application pursuant to subsection (1) is deemed to have been filed on the date of its receipt by the Registry, even if the application is not accompanied by all of

¹ Subsection 301(1.1) of the *Excise Tax Act* provides:

"(1.1) Any person who has been assessed and who objects to the assessment may, within ninety days after the day notice of the assessment is sent to the person, file with the Minister a notice of objection in the prescribed form and manner setting out the reasons for the objection and all relevant facts."

History: The footnote to subparagraph 16(5)(a)(i) was replaced by SOR/2004-103, subsection 12(3).

(5) Il n'est fait droit à la demande d'une personne que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la demande a été présentée dans l'année qui suit :
 - (i) soit l'expiration du délai par ailleurs imparti par la *Loi sur la taxe d'accise* pour la production d'un avis d'opposition¹,
 - (ii) soit l'intervalle de 180 jours suivant la date de mise à la poste de l'avis prévu au paragraphe 274(6) de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- b) la personne démontre que :
 - (i) dans le délai applicable prévu aux sous-alinéas a)(i) ou (ii) :
 - (A) soit elle n'a pu ni agir ni charger quelqu'un d'agir en son nom,
 - (B) soit elle avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation ou de présenter la requête,
 - (ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,
 - (iii) la demande de prorogation du délai a été présentée au ministre dès que les circonstances l'ont permis.

Historique : Le paragraphe 16(5) a été remplacé par DORS/95-117, art. 1. Le paragraphe 16(5) se lisait antérieurement comme suit :

« (5) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la demande a été présentée au ministre dans l'année qui suit l'expiration du délai de 90 jours suivant l'envoi à la personne de l'avis de cotisation ou de 180 jours suivant la mise à la poste d'un avis de cotisation en ce qui concerne une opération d'évitement, selon le cas;
- b) la personne démontre que :
 - (i) dans le délai de 90 jours visé à l'alinéa a), selon le cas :
 - (A) elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom,
 - (B) elle avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation ou de présenter la requête,
 - (ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances de l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,
 - (iii) la demande a été présentée au ministre pour proroger le délai dès que les circonstances le permettaient. »

(6) La demande est réputée avoir été déposée à la date de sa réception au greffe, même si elle n'est pas accompagnée des documents mentionnés au paragraphe (3),

¹ Le paragraphe 301(1.1) de la *Loi sur la taxe d'accise* prévoit ce qui suit :

« (1.1) La personne qui fait opposition à la cotisation établie à son égard peut, dans les 90 jours suivant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé, présenter au ministre un avis d'opposition, en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci, exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents. »

Historique : La note en bas de page du sous-alinéa 16(5)a)(i) a été remplacée par DORS/2004-103, par. 12(3).

the documents listed in subsection (3), provided that those documents are filed within 30 days after that date or within any reasonable time that the Court establishes.

SOR/95-117, s. 1; SOR/2004-103, s. 12; SOR/2007-144, s. 5.

History: Subsection 16(6) was added by SOR/2007-144, s. 5.

16.1 (1) An application for an order extending the time within which an appeal may be instituted may be in the form set out in Schedule 16.1.

(2) An application under subsection (1) shall be made by filing with the Registrar, in the same manner as appeals are filed under subsections 4(3) and (5), three copies of the application accompanied by three copies of the notice of appeal.

History: Subsection 16.1(2) was replaced by s. 13. Subsection 16.1(2) formerly read:

"(2) An application under subsection (1) shall be made by filing with the Registrar, or by sending to the Registrar by registered mail, three copies of the application accompanied by three copies of the notice of appeal."

(3) No application shall be granted under this section to a person unless

(a) the application is made within one year after the expiration of 90 days after the day on which the notice was sent to the person informing the person that the Minister has confirmed the assessment or has reassessed; and

(b) the person demonstrates that

(i) within the 90-day period specified in paragraph (a), the person

(A) was unable to act or to instruct another to act in the person's name, or

(B) had a *bona fide* intention to appeal,

(ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application,

(iii) the application was made as soon as circumstances permitted it to be made, and

(iv) there are reasonable grounds for appealing from the assessment.

History: Section 16.1 was added by SOR/95-117, s. 1. Please see historical note at section 17.

(4) The application pursuant to subsection (1) is deemed to have been filed on the date of its receipt by the Registry, even if the application is not accompanied by the notice of appeal referred to in subsection (2), provided that the notice of appeal is filed within 30 days after that date or within any reasonable

pourvu que ces documents soient déposés dans les trente jours suivant cette date ou dans tout délai raisonnable fixé par la Cour.

DORS/95-117, art. 1; DORS/2004-103, art. 12; DORS/2007-144, art. 5.

Historique: Le paragraphe 16(6) a été ajouté par DORS/2007-144, art. 5.

16.1 (1) La demande en vue d'obtenir une ordonnance prorogeant le délai pour interjeter appel peut se faire conformément au modèle figurant à l'annexe 16.1.

(2) La demande visée au paragraphe (1) se fait par dépôt auprès du greffier, de la manière prévue aux paragraphes 4(3) et (5), de trois exemplaires de la demande, accompagnés de trois exemplaires de l'avis d'appel.

Historique : Le paragraphe 16.1(2) a été remplacé par DORS/2004-103, art. 13. Le paragraphe 16.1(2) se lisait antérieurement comme suit :

(2) La demande visée au paragraphe (1) se fait par dépôt auprès du greffier, ou par envoi à celui-ci par courrier recommandé, de trois exemplaires de la demande, accompagnés de trois exemplaires de l'avis d'appel.

(3) Il n'est fait droit à la demande d'une personne que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande est présentée dans l'année qui suit l'expiration du délai de 90 jours suivant la date d'envoi de l'avis adressé à la personne par le ministre afin de l'informer qu'il a ratifié la cotisation ou établi une nouvelle cotisation;

b) la personne démontre que :

(i) dans le délai de 90 jours prévu à l'alinéa a) :

(A) soit elle n'a pu ni agir ni charger quelqu'un d'agir en son nom,

(B) soit elle avait véritablement l'intention d'interjeter appel,

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,

(iii) la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis

(iv) l'appel formé contre la cotisation repose sur des motifs raisonnables.

Historique : L'article 16.1 a été ajouté par DORS/95-117, art. 1. Veuillez vous référer à la note historique à l'article 17.

(4) La demande est réputée avoir été déposée à la date de sa réception au greffe, même si elle n'est pas accompagnée de l'avis d'appel visé au paragraphe (2), pourvu que cet avis d'appel soit déposé dans les trente jours suivant cette date ou dans tout délai raisonnable fixé par la Cour.

time that the Court establishes.

SOR/95-117, s. 1; SOR/2004-103, s. 13; SOR/2007-144, s. 6.

History: Section 16.1 was added by SOR/2007-144, s. 6.

Judgments on Admissions or Certain Documentary Evidence

16.2 A party may, at any stage of a proceeding, apply for judgment in respect of any matter

(a) upon any admission in the pleadings or other documents filed in the Court, or in the examination of another party, or

(b) in respect of which the only evidence consists of documents and such affidavits as are necessary to prove the execution or identity of such documents,

without waiting for the determination of any other question between the parties.

SOR/99-211, s. 2.

History: Section 16.2 was added by SOR/99-211, s. 2.

Subpoena

17. (1) A party who requires the attendance of a person as a witness at a hearing may serve the person with a subpoena requiring the person to attend the hearing at the time and place stated in the subpoena and the subpoena may also require the person to produce at the hearing the documents or other things in the person's possession, control or power relating to the matters in question in the appeal that are specified in the subpoena.

(2) On the request of a party or of counsel, the Registrar, or some other person authorized by the Chief Justice, shall sign, seal and issue a blank subpoena and the party or counsel may complete the subpoena and insert the names of any number of witnesses.

History: Subsection 17(2) of the English version was amended by SOR/2004-103, s. 20, by which the words "Chief Judge" were replaced by the words "Chief Justice".

DORS/95-117, art. 1; DORS/2004-103, art. 13; DORS/2007-144, art. 6.

Historique : L'article 16.1 a été ajouté par DORS/2007-144, art. 6.

Jugement fondé sur un aveu ou une preuve documentaire

16.2 Une partie peut, à tout stade d'une procédure, et ce, sans attendre qu'il soit statué sur tout autre point litigieux entre les parties, demander :

a) qu'il soit rendu jugement sur toute question, par suite d'un aveu fait dans les actes de procédure ou d'autres documents déposés à la Cour, ou fait au cours de l'interrogatoire d'une autre partie;

b) qu'il soit rendu jugement sur toute question à l'égard de laquelle la preuve n'a été faite qu'au moyen de documents et des déclarations sous serment qui sont nécessaires pour prouver la signature ou l'authenticité de ces documents.

DORS/99-211, art. 2.

Historique : L'article 16.2 a été ajouté par DORS/99-211, art. 2.

Subpoena

17. (1) La partie qui veut appeler un témoin à l'audience peut lui signifier un subpoena exigeant sa présence à l'audience à la date, à l'heure et au lieu indiqués dans le subpoena. Le subpoena peut également exiger que le témoin produise à l'audience les documents ou autres objets précisés dans le subpoena qui se trouvent en sa possession, sous son contrôle ou sous sa garde et qui se rapportent aux questions en litige.

(2) À la demande d'une partie ou d'un avocat, le greffier ou une autre personne autorisée par le juge en chef délivre un subpoena en blanc revêtu de sa signature et du sceau du tribunal. La partie ou l'avocat peut remplir le subpoena et y inscrire le nom des témoins qu'il veut appeler.

(3) A subpoena shall be served on a witness personally and, at the same time, witness fees and expenses in accordance with section 11 shall be paid or tendered to the witness.

SOR/93-100, s. 4; SOR/95-117, s. 2; SOR/2004-103, s. 20.

History: Section 17 was replaced by SOR/95-117, s. 1 and section 18 of the Rules was renumbered as s. 17 by SOR/95-117, s. 2. Section 17 formerly read:

"Application to Extend Time to Institute an Appeal"

17. (1) An application for an order extending the time within which an appeal may be instituted may be in the form set out in Schedule 17.

(2) An application made under subsection (1) shall be made by filing with the Registrar of the Court or by sending to the Registrar by registered mail three copies of the application accompanied by three copies of the notice of appeal.

(3) No order shall be made under this section unless

(a) the application is made within one year after the expiration of 90 days after the day the notice of reassessment or additional assessment was sent to the person by the Minister in response to a notice of objection filed by the person; and

(b) the person demonstrates that

i) within the 90-day period referred to in paragraph (a),

(A) the person was unable to act or to give a mandate to act in the person's name, or

(B) the person had a bona fide intention to appeal,

(ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application,

(iii) the application was made as soon as circumstances permitted it to be made, and

(iv) there are reasonable grounds for appealing from the assessment."

General

18. Subject to any order that the Court, in special circumstances, may make restricting access to a particular file by persons other than the parties to a matter before the Court, any person may, subject to appropriate supervision and when the facilities of the Court permit without interfering with the ordinary work of the Court,

(a) inspect any Court file relating to a matter before the Court; and

(b) on payment of \$0.40 per page, obtain a photocopy of any document on a Court file.

SOR/95-117, s. 2 and 3.

History: The former section 18 was renumbered as section 17 by SOR/95-117, s. 2. This new section 18 of the rules was added by SOR/95-117, s. 3.

19. (1) Failure to comply with these rules shall not render any proceedings void unless the Court so directs, but such proceedings may be set aside either in whole or in part as irregular and may be amended or otherwise dealt with in such manner and on such terms as, in the opinion of the Court, the circumstances of the case require.

(3) Le subpoena est signifié aux témoins par voie de signification à personne. L'indemnité de présence, aux termes de l'article 11, est versée ou offerte au témoin au moment de la signification.

DORS/93-100, art. 4; DORS/95-117, art. 2.

Historique : L'article 17 a été remplacé par DORS/95-117, art. 1 et l'article 18 des règles est devenu l'article 17 (DORS/95-117, art. 2). L'article 17 se lisait antérieurement comme suit :

« Demande de prorogation du délai pour interjeter un appel »

17. (1) La demande en vue d'obtenir une ordonnance prorogeant le délai pour interjeter appel peut se faire conformément au modèle figurant à l'annexe 17.

(2) La demande présentée en vertu du paragraphe (1) se fait par dépôt auprès du greffier de la Cour, ou par envoi à celui-ci par courrier recommandé, de trois exemplaires de la demande, accompagnés de trois exemplaires de l'avis d'appel.

(3) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande est présentée dans l'année qui suit l'expiration du délai de 90 jours suivant l'envoi à la personne par le ministre de l'avis de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire en réponse à l'avis d'opposition produit par cette dernière;

b) le personne démontre que :

(i) dans le délai de 90 jours visé à l'alinéa a), selon le cas :

(A) elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom,

(B) elle avait véritablement l'intention d'interjeter appel,

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances de l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,

(iii) la demande a été présentée dès que les circonstances le permettaient,

(iv) l'appel formé contre la cotisation est raisonnablement fondé. »

Dispositions générales

18. Sous réserve d'une ordonnance limitant l'accès des tiers à un dossier particulier, que la Cour peut rendre dans des circonstances spéciales, toute personne peut, sous une surveillance appropriée, lorsque les installations et les services de la Cour permettent de le faire sans gêner les travaux ordinaires de celle-ci :

a) examiner les dossiers de la Cour portant sur une question dont celle-ci est saisie;

b) sur paiement de 0,40 \$ par page, obtenir une photocopie de tout document contenu dans un dossier de la Cour.

DORS/95-117, art. 2 et 3.

Historique : L'ancien article 18 est devenu l'article 17 (DORS/95-117, art. 2). Le nouvel article 18 a été ajouté par DORS/95-117, art. 3.

19. (1) L'inobservation des présentes règles n'annule aucune procédure, à moins que la Cour ne l'ordonne expressément. Toutefois, cette procédure peut être rejetée en tout ou en partie comme irrégulière et être modifiée ou traitée autrement, de la manière et aux conditions que la Cour estime nécessaires dans les circonstances.

(2) Where a person makes an application to set aside a proceeding for irregularity, the objections intended to be put forward shall be stated clearly in the application.

(3) The Court may, where and as necessary in the interests of justice, dispense with compliance with any rule at any time.

(4) Where matters are not provided for in these rules, the practice shall be determined by the Court, either on a motion for directions or after the event if no such motion has been made.

SOR/2004-103, s. 14.

History: Section 19 was added by SOR/2004-103, s. 14.

Contempt of Court

20. (1) A person is guilty of contempt of court who
- (a) at a hearing of the Court fails to maintain a respectful attitude, remain silent or refrain from showing approval or disapproval of the proceeding;
 - (b) wilfully disobeys a process or order of the Court;
 - (c) acts in such a way as to interfere with the orderly administration of justice or to impair the authority or dignity of the Court;
 - (d) is an officer of the Court and fails to perform his or her duties;
 - (e) is a sheriff or bailiff and does not execute a writ forthwith or does not make a return thereof; or
 - (f) contrary to these rules and without lawful excuse,
 - (i) refuses or neglects to obey a subpoena or to attend at the time and place appointed for his or her examination for discovery,
 - (ii) refuses to be sworn or to affirm or to answer any question put to him or her,
 - (iii) refuses or neglects to produce or permit to be inspected any document or other property, or
 - (iv) refuses or neglects to answer interrogatories or to make discovery of documents.

(2) Subject to subsection (6), before a person may be found in contempt of court, the person alleged to be in contempt shall be served with an order, made on the motion of a person who has an interest in the proceeding or at the Court's own initiative, requiring the person alleged to be in contempt

- (a) to appear before a judge at a time and place stipulated in the order;
- (b) to be prepared to hear proof of the act with which

(2) Lorsqu'une personne demande le rejet d'une procédure pour irrégularité, elle doit exposer clairement dans sa demande les arguments qu'elle a l'intention d'avancer.

(3) La Cour peut, en tout temps, dispenser de l'observation de toute règle si l'intérêt de la justice l'exige.

(4) En cas de silence des présentes règles, la pratique applicable est déterminée par la Cour, soit sur une requête sollicitant des directives, soit après le fait en l'absence d'une telle requête.

DORS/2004-103, art. 14.

Historique : L'article 19 a été ajouté par DORS/2004-103, art. 14.

Outrage au tribunal

20. (1) Est coupable d'outrage au tribunal quiconque, selon le cas :

- a) étant présent à une audience de la Cour, ne se comporte pas avec respect, ne garde pas le silence ou manifeste son approbation ou sa désapprobation du déroulement de l'instance;
- b) désobéit volontairement à un moyen de contrainte ou à une ordonnance de la Cour;
- c) agit de façon à entraver la bonne administration de la justice ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité de la Cour;
- d) étant fonctionnaire de la Cour, n'accomplit pas ses fonctions;
- e) étant shérif ou huissier, n'exécute pas immédiatement un bref ou ne dresse pas le procès-verbal d'exécution;
- f) en contravention des présentes règles et sans excuse légitime, selon le cas :
 - (i) refuse ou omet d'obéir à un subpoena ou de se présenter aux date, heure et lieu de son interrogatoire préalable,
 - (ii) refuse de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle ou de répondre à une question,
 - (iii) refuse ou omet de produire un document ou un autre bien ou d'en permettre l'examen,
 - (iv) refuse ou omet de répondre aux interrogatoires ou de donner communication de documents.

(2) Sous réserve du paragraphe (6), avant qu'une personne puisse être reconnue coupable d'outrage au tribunal, une ordonnance, rendue sur requête d'une personne ayant un intérêt dans l'instance ou sur l'initiative de la Cour, doit lui être signifiée. Cette ordonnance lui enjoint :

- a) de comparaître devant un juge aux date, heure et lieu précisés;
- b) d'être prête à entendre la preuve de l'acte qui lui est reproché, dont une description suffisamment détaillée

the person is charged, which shall be described in the order with sufficient particularity to enable the person to know the nature of the case against the person; and
(c) to be prepared to present any defence that the person may have.

est donnée pour lui permettre de connaître la nature des accusations portées contre elle;
c) d'être prête à présenter une défense.

(3) A motion for an order under subsection (2) may be made *ex parte*.

(3) Une requête peut être présentée *ex parte* pour obtenir l'ordonnance visée au paragraphe (2).

(4) An order may be made under subsection (2) if the Court is satisfied that there is a *prima facie* case that contempt has been committed.

(4) La Cour peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2) si elle est d'avis qu'il existe une preuve *prima facie* de l'outrage reproché.

(5) An order under subsection (2) shall be personally served, together with any supporting documents, unless otherwise ordered by the Court.

(5) Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'ordonnance visée au paragraphe (2) et les documents à l'appui sont signifiés à personne.

(6) In a case of urgency, a person may be found in contempt of court for an act committed in the presence of a judge in the exercise of his or her functions and condemned at once, provided that the person has first been called on to justify his or her behaviour.

(6) En cas d'urgence, une personne peut être reconnue coupable d'outrage au tribunal pour un acte commis en présence d'un juge dans l'exercice de ses fonctions et condamnée sur-le-champ, pourvu qu'on lui ait d'abord demandé de justifier son comportement.

(7) A finding of contempt shall be based on proof beyond a reasonable doubt.

(7) La déclaration de culpabilité dans le cas d'outrage au tribunal est fondée sur une preuve hors de tout doute raisonnable.

(8) A person alleged to be in contempt may not be compelled to testify.

(8) La personne à qui l'outrage au tribunal est reproché ne peut être contrainte à témoigner.

(9) Where the Court considers it necessary, it may request the assistance of the Attorney General of Canada or any other person in relation to any proceedings for contempt.

(9) La Cour peut, si elle l'estime nécessaire, demander l'assistance du procureur général du Canada ou d'une autre personne dans les instances pour outrage au tribunal.

(10) Where a person is found to be in contempt, a judge may order, in addition to any other order made in respect of the proceedings, any or all of the following:

(10) Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'outrage au tribunal, le juge peut notamment ordonner :

- (a) that the person be imprisoned for a period of less than two years;
- (b) that the person pay a fine;
- (c) that the person do or refrain from doing any act;
- (d) that the person's property be sequestered; and
- (e) that the person pay costs.

- a) qu'elle soit incarcérée pour une période de moins de deux ans;
- b) qu'elle paie une amende;
- c) qu'elle accomplisse un acte ou s'abstienne de l'accomplir;
- d) que ses biens soient mis sous séquestre;
- e) qu'elle soit condamnée aux dépens.

SOR/2004-103, s. 14.

DORS/2004-103, art. 14.

History: Section 20 was added by SOR/2004-103, s. 14.

Historique : L'article 20 a été ajouté par DORS/2004-103, art. 14.

SCHEDULE 4

ANNEXE 4

NOTICE OF APPEAL (INFORMAL PROCEDURE)
(SECTION 4)AVIS D'APPEL (PROCÉDURE INFORMELLE)
(ARTICLE 4)

TAX COURT OF CANADA

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

BETWEEN:

ENTRE :

(name)

(nom)

Appellant,

appellant,

and

et

HER MAJESTY THE QUEEN,

SA MAJESTÉ LA REINE,

Respondent.

intimée.

NOTICE OF APPEALAVIS D'APPEL

TAKE NOTICE THAT (name) appeals to the Court from (identify the assessment(s) (which include(s) a reassessment and an additional assessment) under appeal, including the date of the assessment(s) and the period to which the assessment(s) relate(s)).

SACHEZ QUE (nom) interjette appel devant la Cour de (décrire la(les) cotisation(s) (qui comprend(comprennent) une nouvelle cotisation et une cotisation supplémentaire) et en préciser la date et la période s'y rapportant).

A. Reasons for the appeal. Here state why you say the assessment(s) is (are) wrong.

A. Motifs de l'appel. Indiquer ici pourquoi vous affirmez que la(les) cotisation(s) n'est(ne sont) pas fondée(s).

B. Statement of relevant facts in support of the appeal.

B. Énoncé des faits pertinents qui fondent l'appel.

I ELECT to have the informal procedure provided by sections 18.3001 and 18.3003 to 18.302 of the *Tax Court of Canada Act* apply to this appeal.

Je DEMANDE que la procédure informelle prévue à l'article 18.3001 et aux articles 18.3003 à 18.302 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* régisse le présent appel.

DATE:

DATE :

TO: The Registrar (Set out name, address for
Tax Court of Canada service and telephone
200 Kent Street number of appellant,
Ottawa, Ontario appellant's counsel or
K1A 0M1 appellant's agent)
or
Any other office of the
Registry.

DESTINATAIRE : Le greffier (Indiquer le nom,
Cour canadienne l'adresse aux fins
de l'impôt de signification et
200, rue Kent le numéro de
Ottawa (Ontario) téléphone de
K1A 0M1 l'appelant, de son
ou avocat ou de son
Tout autre bureau représentant)
du greffe.

(SCHEDULE AS AMENDED BY SOR/2004-103, s. 15;
SOR/2007-144, s. 7.)

(ANNEXE MODIFIÉE PAR DORS/2004-103, art. 15;
DORS/2007-144, art. 7.)

SCHEDULE 8

**NOTICE OF DISCONTINUANCE
(INFORMAL PROCEDURE)
(SECTION 8)**

TAX COURT OF CANADA

BETWEEN:

(name)

Appellant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

NOTICE OF DISCONTINUANCE

TAKE NOTICE THAT the appellant discontinues the appeal from (identify the assessment(s) (which include(s) a reassessment and an additional assessment) under the appeal, including date of assessment(s) and the period to which the assessment(s) relate(s)).

DATE:

TO: The Registrar (Set out name, address for
Tax Court of Canada service and telephone
200 Kent Street number of appellant,
Ottawa, Ontario appellant's counsel or
K1A 0M1 appellant's agent)
or
Any other office of the
Registry.

(SCHEDULE AS AMENDED BY SOR/2004-103, s. 16;
SOR/2007-144, s. 8.)

ANNEXE 8

**AVIS DE DÉSISTEMENT
(PROCÉDURE INFORMELLE)
(ARTICLE 8)**

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(nom)

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

AVIS DE DÉSISTEMENT

SACHEZ QUE l'appelant se désiste de l'appel interjeté à l'égard de (décrire la(les) cotisation(s) (qui comprend (comprennent) une nouvelle cotisation et une cotisation supplémentaire) et en préciser la date et la période s'y rapportant).

DATE :

DESTINATAIRE : Le greffier (Indiquer le nom,
Cour canadienne l'adresse aux fins
de l'impôt de signification et
200, rue Kent le numéro de
Ottawa (Ontario) téléphone de
K1A 0M1 l'appelant, de son
ou avocat ou de son
Tout autre bureau représentant)
du greffe.

(ANNEXE MODIFIÉE PAR DORS/2004-103, art. 16;
DORS/2007-144, art. 8.)

SCHEDULE 12

ANNEXE 12

**BILL OF COSTS (INFORMAL PROCEDURE)
(SECTION 12)****MÉMOIRE DE FRAIS (PROCÉDURE INFORMELLE)
(ARTICLE 12)**

TAX COURT OF CANADA

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

BETWEEN:

ENTRE :

(name)

(nom)

Appellant,

appellant,

and

et

HER MAJESTY THE QUEEN,

SA MAJESTÉ LA REINE,

Respondent.

intimée.

*BILL OF COSTS**MÉMOIRE DE FRAIS*

This is my bill of costs in the above appeal:

Voici mon mémoire de frais pour l'appel susmentionné.

- A. For services of counsel I claim the following:
 (a) preparation of notice of appeal, \$ _____
 (b) preparation of hearing, \$ _____
 (c) conducting the hearing (), \$ _____
 (Indicate the number of half days)
 (d) for taxation of costs, \$ _____
- B. For witnesses' fees I claim the following: \$ _____
 (Please indicate the number of witnesses and attach receipts and other supporting documents)
- C. For expert witnesses I claim the following: \$ _____
 (Please attach receipts and other supporting documents)
- D. Other disbursements: \$ _____
 (Please attach receipts and other supporting documents)

- A. Je demande les honoraires suivants pour les services d'un avocat :
 a) la préparation de l'avis d'appel, _____ \$
 b) la préparation de l'audience, _____ \$
 c) l'audience (), _____ \$
 (Indiquer le nombre de demi-journées)
 d) la taxation des dépens, _____ \$
- B. Je demande les sommes suivantes pour les frais des témoins : _____ \$
 (Indiquer le nombre de témoins et joindre les reçus et autres pièces justificatives)
- C. Je demande les sommes suivantes pour les témoins experts : _____ \$
 (Veuillez joindre les reçus et autres pièces justificatives)
- D. Autres débours : _____ \$
 (Veuillez joindre les reçus et autres pièces justificatives.)

DATE:

DATE :

TO: The Registrar (Set out name, address for
 Tax Court of Canada service and telephone
 200 Kent Street number of appellant,
 Ottawa, Ontario appellant's counsel or
 K1A 0M1 appellant's agent)
 or
 Any other office of the
 Registry.

DESTINATAIRE : Le greffier (Indiquer le nom,
 Cour canadienne l'adresse aux fins
 de l'impôt de signification
 200, rue Kent et le numéro de
 Ottawa (Ontario) téléphone de
 K1A 0M1 l'appelant, de
 ou son avocat ou de
 Tout autre bureau son représentant)
 du greffe.

(SCHEDULE AS AMENDED BY SOR/2007-144, s. 9.)

(ANNEXE MODIFIÉE PAR DORS/2007-144, art. 9.)

SCHEDULE 15

ANNEXE 15

**ELECTION TO HAVE INFORMAL PROCEDURE
APPLY (INFORMAL PROCEDURE) (SECTION 15)****CHOIX DE LA PROCÉDURE INFORMELLE
(PROCÉDURE INFORMELLE) (ARTICLE 15)**-----
TAX COURT OF CANADA-----
COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

BETWEEN:

ENTRE :

(name)

(nom)

Appellant,

appellant,

and

et

HER MAJESTY THE QUEEN,

SA MAJESTÉ LA REINE,

Respondent.

intimée.

*ELECTION**CHOIX*

TAKE NOTICE THAT the appellant elects that the informal procedure shall apply to the appeal.

SACHEZ QUE l'appellant demande que la procédure informelle régisse l'appel.

DATE:

DATE :

TO: The Registrar (Set out name, address for
Tax Court of Canada service and telephone
200 Kent Street number of appellant,
Ottawa, Ontario appellant's counsel or
K1A 0M1 appellant's agent)
or
Any other office of the
Registry.DESTINATAIRE : Le greffier (Indiquer le nom,
Cour canadienne l'adresse aux fins
de l'impôt de signification
200, rue Kent et le numéro de
Ottawa (Ontario) téléphone de
K1A 0M1 l'appellant, de
ou son avocat ou de
Tout autre bureau son représentant)
du greffe.

(SCHEDULE AS AMENDED BY SOR/2007-144, s. 10.)

(ANNEXE MODIFIÉE PAR DORS/2007-144, art. 10.)

SCHEDULE 16(1) — OBJECTION

APPLICATION FOR EXTENSION OF TIME FOR THE FILING OF A NOTICE OF OBJECTION (INFORMAL PROCEDURE) (SUBSECTION 16(2))

TAX COURT OF CANADA

BETWEEN:

(name)

Applicant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

APPLICATION FOR EXTENSION OF TIME FOR THE FILING OF A NOTICE OF OBJECTION

I HEREBY apply for an order extending the time within which a notice of objection to an assessment (here identify the assessment(s) (which include(s) a reassessment and an additional assessment) and the period to which the assessment(s) relate(s)) may be filed.

Here state why it was not possible to file the notice of objection within the time specified for doing so and any other relevant reasons in support of the application.*

Date:

TO: The Registrar (Set out name, address for service and telephone number of applicant, applicant's counsel or applicant's agent)

Tax Court of Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0M1

or

Any other office of the Registry.

(SCHEDULE AS AMENDED BY SOR/95-117, s. 4; SOR/2004-103, s. 17; SOR2007-144, s. 11.)

* NOTE that three copies of this application accompanied by three copies of the application made to the Minister, three copies of the notice of objection and three copies of the Minister's decision, if any, must be filed with the Registrar of the Tax Court of Canada in the same manner as appeals are filed under subsections 4(3) and (5).

ANNEXE 16(1) — OPPOSITION

DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI POUR PRODUIRE UN AVIS D'OPPOSITION (PROCÉDURE INFORMELLE) (PARAGRAPHE 16(2))

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(nom)

requérant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI POUR PRODUIRE UN AVIS D'OPPOSITION

Je demande PAR LES PRÉSENTES une ordonnance prorogeant le délai pour produire un avis d'opposition à une cotisation (indiquer la(les) cotisation(s) (qui comprend(comprennent) une nouvelle cotisation et une cotisation supplémentaire) et la période s'y rapportant).

Indiquer ici pourquoi il a été impossible de produire l'avis d'opposition dans le délai imparti pour ce faire et donner tout autre motif pertinent à l'appui de la demande.*

Date :

DESTINATAIRE : Le greffier (Indiquer le nom, l'adresse aux fins de l'impôt de signification et de l'impôt de 200, rue Kent le numéro de téléphone du requérant, de son avocat ou de son représentant)

Cour canadienne
de l'impôt
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0M1

ou

Tout autre bureau
du greffe.

(ANNEXE MODIFIÉE PAR DORS/95-117, s. 4; DORS/2004-103, art. 17; DORS/2007-144, art. 11.)

* VEUILLEZ NOTER que trois exemplaires de la présente demande, accompagnés de trois exemplaires de la demande adressée au ministre, de trois exemplaires de l'avis d'opposition et de trois exemplaires de la décision du ministre, le cas échéant, doivent être déposés auprès du greffier de la Cour canadienne de l'impôt de la manière prévue aux paragraphes 4(3) et (5).

SCHEDULE 16(2)— REQUEST

ANNEXE 16(2)— REQUÊTE

**APPLICATION FOR EXTENSION OF TIME FOR MAKING A
REQUEST THAT THE MINISTER MAKE AN ASSESSMENT, A
REASSESSMENT OR AN ADDITIONAL ASSESSMENT
(INFORMAL PROCEDURE)
(SUBSECTION 16(2))**

**DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI POUR
PRÉSENTER UNE REQUÊTE AFIN QUE LE MINISTRE
ÉTABLISSE UNE COTISATION, UNE NOUVELLE
COTISATION OU UNE COTISATION SUPPLÉMENTAIRE
(PROCÉDURE INFORMELLE) (PARAGRAPHE 16(2))**

TAX COURT OF CANADA

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

BETWEEN:

ENTRE :

(name)

(nom)

Applicant,

requérant,

and

et

HER MAJESTY THE QUEEN,

SA MAJESTÉ LA REINE,

Respondent.

intimée.

*APPLICATION FOR EXTENSION OF TIME FOR MAKING
A REQUEST TO THE MINISTER*

*DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI POUR
PRÉSENTER UNE REQUÊTE AU MINISTRE*

I HEREBY apply for an order extending the time within which I may make a request to the Minister for (here identify whether it is for an assessment, a reassessment or an additional assessment and the avoidance transaction(s) to which it relates).

Je demande PAR LES PRÉSENTES une ordonnance prorogeant le délai pour présenter une requête au ministre (indiquer s'il s'agit d'une cotisation, d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire et l'opération (les opérations) d'évitement s'y rapportant).

Here state why it was not possible to make the request within the 180 days after the day of mailing of the notice of assessment, reassessment or additional assessment, as the case may be, and any other relevant reasons in support of the application.*

Indiquer ici pourquoi il a été impossible de présenter la requête dans le délai de 180 jours suivant la date de mise à la poste de l'avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire, selon le cas, et donner tout autre motif pertinent à l'appui de la demande.*

Date:

Date :

TO: The Registrar (Set out name, address for
Tax Court of Canada service and telephone
200 Kent Street number of applicant,
Ottawa, Ontario applicant's counsel or
K1A 0M1 applicant's agent)

DESTINATAIRE : Le greffier (Indiquer le nom,
Cour canadienne l'adresse aux fins
de l'impôt de signification et
200, rue Kent le numéro de
Ottawa (Ontario) téléphone du

* NOTE that three copies of this application accompanied by three copies of the application made to the Minister, three copies of the request and three copies of the Minister's decision, if any, must be filed with the Registrar of the Tax Court of Canada in the same manner as appeals are filed under subsections 4(3) and (5).

* VEUILLEZ NOTER que trois exemplaires de la présente demande, accompagnés de trois exemplaires de la demande adressée au ministre, de trois exemplaires de la requête et de trois exemplaires de la décision du ministre, le cas échéant, doivent être déposés auprès du greffier de la Cour canadienne de l'impôt de la manière prévue aux paragraphes 4(3) et (5).

or
Any other office of the
Registry.

K1A 0M1 *requérant, de son*
ou *avocat ou de son*
Tout autre bureau *représentant)*
du greffe.

(SCHEDULE AS AMENDED BY SOR/95-117, s. 4; SOR/2004-103, s. 18; SOR/2007-144, s. 12.)

(ANNEXE MODIFIÉE PAR DORS/95-117, art. 4; DORS/2004-103, art. 18; DORS/2007-144, art. 12.)

SCHEDULE 16.1

ANNEXE 16.1

**APPLICATION FOR EXTENSION OF TIME WITHIN
WHICH AN APPEAL MAY BE INSTITUTED
(INFORMAL PROCEDURE) (SUBSECTION 16.1(1))****DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI POUR
INTERJETER APPEL (PROCÉDURE INFORMELLE)
(PARAGRAPHE 16.1(1))**

TAX COURT OF CANADA

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

BETWEEN:

ENTRE :

(name)

(nom)

Applicant,

requérant,

and

et

HER MAJESTY THE QUEEN,

SA MAJESTÉ LA REINE,

Respondent.

intimée.

**APPLICATION FOR EXTENSION OF TIME WITHIN
WHICH AN APPEAL MAY BE INSTITUTED****DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI POUR
INTERJETER APPEL**

I HEREBY apply for an order extending the time within which an appeal may be instituted (identify the assessment(s) (which include(s) a reassessment and an additional assessment) and the period to which the assessment(s) relate(s)).

Je demande PAR LES PRÉSENTES une ordonnance prorogeant le délai pour interjeter appel (indiquer la(les) cotisations(s) (qui comprend(comprennent) une nouvelle cotisation et une cotisation supplémentaire) et la période s'y rapportant).

Here set out the reasons why the appeal to the Court was not instituted before the expiration of 90 days after the day the notice of assessment was sent and any other relevant reasons in support of the application.*

Indiquer ici les motifs pour lesquels l'appel n'a pas été interjeté auprès de la Cour avant l'expiration des 90 jours suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation et donner tout autre motif pertinent à l'appui de la demande.*

Date:

Date :

TO: The Registrar (Set out name, address for
Tax Court of Canada service and telephone
200 Kent Street number of applicant,
Ottawa, Ontario applicant's counsel or
K1A 0M1 applicant's agent)
or
Any other office of the
Registry.

DESTINATAIRE : Le greffier (Indiquer le nom,
Cour canadienne l'adresse aux fins
de l'impôt de signification et
200, rue Kent le numéro de
Ottawa (Ontario) téléphone du
K1A 0M1 requérant, de son
ou avocat ou de son
Tout autre bureau représentant)
du greffe.

(SCHEDULE AS AMENDED BY SOR/95-117, s. 4;
SOR/2004-103, s. 19; SOR/2007-144, s. 13.)

(ANNEXE MODIFIÉE PAR DORS/95-117, art. 4;
DORS/2004-103, art. 19; DORS/2007-144, art. 13.)

* NOTE that three copies of this application accompanied by three copies of a notice of appeal must be filed with the Registrar of the Tax Court of Canada in the same manner as appeals are filed under subsections 4(3) and (5).

* VEUILLEZ NOTER que trois exemplaires de la présente demande, accompagnés de trois exemplaires d'un avis d'appel, doivent être déposés auprès du greffier de la Cour canadienne de l'impôt de la manière prévue aux paragraphes 4(3) et (5).